

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2021

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce mardi 7 septembre 2021 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-324 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 septembre 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 AOÛT 2021

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 août 2021 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-325 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 août 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interventions de citoyens sur divers sujets auxquels le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses :

- Consommation d'alcool sur les terrains de la Ville; la Ville continue l'analyse de ce dossier;
- Vente de lots à l'entreprise Bil-Yvon; suite à une demande, nous ferons la vérification desdits lots;
- Il est demandé d'avoir une meilleure communication pour les travaux sur la 4^e Rue;

- Route 395, la Ville fera des demandes auprès du MTQ pour l'asphaltage et aussi de diminuer la limite de vitesse à 70km/h jusqu'à l'entreprise Matériaux Blanchet.

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. CARL MORNEAU-JACOB CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 882, AVENUE BOUCHARD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE AINSI QUE LES DIMENSIONS DU LOT

CONSIDÉRANT QUE M. Carl Morneau-Jacob est propriétaire d'un immeuble situé au 882, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 2 976 564, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- sa largeur avant à 7,69 mètres;
- sa marge de recul avant à 6,08 mètres;
- sa marge de recul arrière à 9,83 mètres;
- son pourcentage d'occupation du sol à 30,6 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-5 et pour une résidence multifamiliale de 4 logements :

- la largeur minimale avant est de 9,5 mètres;
- la marge de recul minimale arrière est de 6,10 mètres;
- la marge de recul minimale arrière est de 10,0 mètres;
- le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 30%;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire également fixer la largeur du lot à 15,24 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, la largeur maximale d'un lot desservi et où une habitation multifamiliale isolée de 4 logements et plus est érigée est de 22,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut érigée en 1989;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale fut réalisée en 1989 et QUE l'on retrouve des lots de même largeur sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-326 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage n° VA-964 et de lotissement n° VA-965, produite par M. Carl Morneau Jacob, ayant pour objet de fixer :

- la largeur avant de la résidence à 7,69 mètres;
- la marge de recul avant de la résidence à 6,08 mètres;
- la marge de recul arrière de la résidence à 9,83 mètres;
- le pourcentage d'occupation du sol de la résidence à 30,6 %;
- la largeur du lot à 15,24 m,

sur l'immeuble situé au 882, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 2 976 564, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. CARL MORNEAU-JACOB CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 37, CHEMIN DU LAC ARTHUR EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN ABRI D'AUTO CONTIGU À LA RÉSIDENCE, LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ AINSI QUE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Carl Morneau-Jacob est propriétaire d'un immeuble situé au 37, chemin du lac Arthur Est à Amos, savoir le lot 3 369 901, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un abri d'auto contigu à la résidence et un garage isolé ainsi que régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la largeur de l'abri d'auto à 12,4 mètres;
- la profondeur de l'abri d'auto à 13,7 mètres;
- la superficie totale de l'abri d'auto à 108,4 mètres carrés;
- la marge de recul latérale ouest de la remise à 0,75 mètre;
- la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés à 105,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone V1-1 :

- la largeur maximale d'un abri d'auto contigu à une résidence est de 7,5 mètres;
- la profondeur maximale d'un abri d'auto contigu à une résidence est de 7,5 mètres;
- la superficie maximale d'un abri d'auto contigu à une résidence est de 80 mètres carrés;
- la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 1,0 mètre;
- la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'abri d'auto se prolongera à l'arrière de la façade Est donnant accès à une entrée à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'abri d'auto n'occasionnera pas de préjudices au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la remise près de la limite ouest du terrain ne cause pas de préjudices au voisinage, notamment en raison de la présence d'arbres matures à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise d'une superficie de 21,36 mètres carrés a été implantée sans permis depuis 2020;

CONSIDÉRANT QUE le 20 janvier 2020, le conseil municipal accordait une dérogation mineure (résolution n° 2020-04) pour la construction d'un garage isolé mesurant 9,8 mètres par 8,6 mètres et d'une superficie totale de 84,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE ladite dérogation a été accordée pour un grand garage isolé, car à cette époque il n'y avait pas d'autres bâtiments accessoires sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de garage n'a pas été réalisé;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2021-327 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage n° VA-964, produite par M. Carl Morneau Jacob, ayant pour objet de fixer :
- la largeur de l'abri d'auto à 12,4 mètres;
 - la profondeur de l'abri d'auto à 13,7 mètres;
 - la superficie totale de l'abri d'auto à 108,4 mètres carrés;
 - la marge de recul latérale ouest de la remise à 0,75 mètre;

sur l'immeuble situé au 37, chemin du lac Arthur Est à Amos, savoir le lot 3 369 901, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie des bâtiments.

DE REFUSER la dérogation mineure fixant la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires à 105,7 mètres carrés.

DE FIXER la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 84,3 mètres carrés, ce qui fait en sorte que la superficie du garage isolé projeté ne peut être supérieure à 62,94 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. GARY LEGAULT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 161, RUE MARCHILDON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE DEUX GARAGES ISOLÉS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Gary Legault est propriétaire d'un immeuble situé au 161, rue Marchildon à Amos, savoir les lots 3 370 152 et 3 370 153, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de deux garages sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la superficie totale des garages « A » et « B » à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-10, la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur une propriété est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la construction desdits garages a été effectuée en respect de permis délivrés en 1996 et 2000;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain, correspondant à deux lots résidentiels, ce qui fait en sorte que lesdits garages sont éloignés des voisins;

CONSIDÉRANT QUE les garages sont en bon état;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction des garages.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2021-328 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sébastien Banville, au nom de M. Gary Legault, ayant pour objet de fixer la superficie totale des garages « A » et « B » à 100 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 161, rue Marchildon à Amos, savoir les lots 3 370 152 et 3 370 153, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE LOGE 9 INC. CONERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 607, RUE FIGUERY AFIN DE RÉGULARISER LA SITUATION DU STATIONNEMENT EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Loge 9 inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 607, rue Figuery à Amos, savoir les lots 4 968 586, 4 968 587 et 5 428 670, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser la situation du stationnement en cour avant, ce qui aura pour effet de permettre qu'une portion de l'aire de stationnement soit localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.3 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R.3-21, l'aire de stationnement doit être localisée en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT la configuration du terrain situé dans une courbe et l'implantation du bâtiment en angle, ce qui a rendu difficile, voire impossible, de ne pas avoir de cases de stationnement en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'aménagement de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-329 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sébastien Banville, au nom de Loge 9 inc., ayant pour objet de permettre qu'une portion de l'aire de stationnement soit localisée en cour avant, sur l'immeuble situé au 607, rue Figuery à Amos, savoir les lots 4 968 586, 4 968 587 et 5 428 670, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 PROLONGATION DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AMOS 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2019-559, Sogitex Services inc. a obtenu le contrat pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux pour les années 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT QU'il était prévu au contrat la possibilité de reconduire celui-ci pour deux (2) années additionnelles, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE suite à une évaluation, les parties se sont entendues pour reconduire ledit contrat comme prévu dans le document d'appel d'offres.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2021-330 DE PROLONGER le contrat pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux pour les années 2022 et 2023 avec l'entreprise Sogitex Services inc., le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres, de la soumission présentée et des avenants;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 VENTE À LOUISE GOSSELIN ET ROBERT PERREAULT LE LOT 2 978 609, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 2 978 609, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Louise Gosselin et Robert Perreault sont propriétaires du lot 2 977 807, cadastre du Québec, qui est adjacent au lot 2 978 609, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Louise Gosselin et Robert Perreault ont offert à la Ville d'acquérir le lot 2 978 609, cadastre du Québec afin de régulariser l'utilisation qu'ils en font;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte de vendre à Louise Gosselin et Robert Perreault le lot 2 978 609, cadastre du Québec au prix 0,50\$/pi².

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-331 DE VENDRE à Louise Gosselin et Robert Perreault le lot 2 978 609, cadastre du Québec au prix 0,50\$/pi², excluant les taxes, payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- La Ville vend le lot 2 978 609, cadastre du Québec, sans aucune garantie légale ni environnementale;
- Les acquéreurs devront accorder, gratuitement, en faveur de la Ville d'Amos, une servitude d'utilité publique permettant l'installation, l'entretien, la réparation et le remplacement de la ligne électrique du réseau de distribution d'électricité de la Ville d'Amos comportant également un droit de passage et une interdiction de construire sur cette lisière de terrain, à savoir de 3 mètres sur toute la limite Est (1.5 mètre de chaque côté des poteaux) et 3 mètres sur la toute la limite Nord du terrain;
- Les frais de la description technique par l'arpenteur-géomètre et les frais de l'acte notarié pour ladite servitude sont à la charge de la Ville;
- Les acquéreurs ne pourront pas vendre ce lot ou une partie du lot à un autre propriétaire, et ce, sans le consentement écrit de la Ville d'Amos.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié, et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

DE MANDATER la firme Géoposition arpenteur-géomètre afin de réaliser la description technique pour la servitude électrique, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville;

QUE Louise Gosselin et Robert Perreault mandate un notaire afin de procéder à la rédaction de l'acte de vente, les frais leur incombant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE VENTE AVEC REMORQUAGE BELZILE INC. POUR UNE PARTIE DU LOT 2 977 114, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE Remorquage Belzile est propriétaire du lot 2 977 156, cadastre du Québec et que celle-ci a besoin d'espace supplémentaire puisqu'elle souhaite réaliser la construction d'un garage ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 2 977 114, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Remorquage Belzile Inc. a offert d'acheter de la Ville une partie du lot 2 977 114, cadastre du Québec soit une superficie d'environ 114 000 pi² au prix de 0,68\$/pi², taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2021-332 DE VENDRE à Remorquage Belzile Inc., une partie du lot 2 977 114, cadastre du Québec soit une superficie d'environ 114 000 pi² au prix de 0,68 \$/pi², taxes en sus, payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- Remorquage Belzile doit avoir érigé sur une partie du lot 2 977 114, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial/industriel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut, par Remorquage Belzile de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de Remorquage Belzile, en remboursant à cette dernière 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation, et aucune indemnité ne sera alors versée à Remorquage Belzile pour les améliorations et additions ou autres effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de Remorquage Belzile qu'elle procède à leur enlèvement et remette à ses frais le terrain dans son état original;

- Dès que l'immeuble est porté au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos, la clause résolutoire prend fin automatiquement, aucune mainlevée n'est requise. En conséquence, la clause deviendra nulle et non avenue;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- La Ville vend une partie du lot 2 977 114, cadastre du Québec, sans aucune garantie légale ni environnementale;
- Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment secondaire qui sera érigé sur une partie du lot 2 977 114, cadastre du Québec, la Ville demande qu'un seul lot soit formé avec les lots 2 977 156 et 2 977 114, cadastre du Québec;
- Remorquage Belzile ne pourra pas subdiviser son lot afin d'en vendre une partie à un autre propriétaire, et ce, sans le consentement écrit de la Ville d'Amos.

Servitude d'infrastructure municipale

- Remorquage Belzile s'engage à accorder gratuitement, en faveur de la Ville, une servitude d'utilité publique permettant notamment l'installation, l'entretien et la réparation des conduites d'aqueduc et d'égout de la Ville d'Amos devant être assortis d'un droit de passage et d'une interdiction de construire sur la servitude. Les frais de la description technique par l'arpenteur-géomètre pour la servitude sont à la charge de la Ville.

Droit de passage – rue du Viaduc

- La Ville s'engage à accorder gratuitement, en faveur de Remorquage Belzile, une servitude de droit de passage sur la portion de la rue du Viaduc;

- Remorquage Belzile s'engage à ne pas utiliser la rue du Viaduc comme accès principale à son nouveau bâtiment, mais à utiliser la 12e Avenue Est et son terrain;
- Par ailleurs, la rue du Viaduc et le droit de passage ne sont pas des stationnements, en conséquence, en aucun temps Remorquage Belzile ne peut stationner un véhicule dans la rue du Viaduc et dans le droit de passage;
- Remorquage Belzile fera l'installation d'une clôture sur son terrain, ainsi une porte d'accès sera disponible dans sa clôture;
- L'entretien, le déneigement de ladite clôture et le déneigement de la porte d'accès sont à la charge de Remorquage Belzile, en aucun temps, celle-ci ne peut réclamer des frais à la Ville pour cette clôture.

Droit de passage – lot 2 977 156, cadastre du Québec

- Remorquage Belzile s'engage à accorder gratuitement, en faveur de la Ville d'Amos, une servitude de droit de passage sur son immeuble afin de se rendre au garage municipal. La Ville s'engage à utiliser cet accès de façon exceptionnelle.

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente et de servitude donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant;

DE MANDATER la firme Géoposition arpenteur-géomètre afin de réaliser la description technique pour la servitude, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE VENTE AVEC 2853-5185 QUÉBEC INC. (BIL-YVON) POUR UNE PARTIE DES LOTS 5 332 029 ET 5 332 031, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE 2853-5185 Québec Inc. (Bil-Yvon) est propriétaire du lot 5 332 030, cadastre du Québec et que cette entreprise a besoin d'espace supplémentaire afin d'agrandir son stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire des lots 5 332 029 et 5 332 031, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Bil-Yvon a offert d'acheter de la Ville une partie des lots 5 332 029 et 5 332 031, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un cours d'eau traverse en diagonale le lot 5 332 029 et que la superficie à vendre est en fonction de la localisation de la bande riveraine qui sera relevée par l'arpenteur-géomètre;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-333 DE VENDRE à Bil-Yvon une partie des lots 5 332 029 et 5 332 031, cadastre du Québec, soit la superficie qui sera déterminée par le relevé de l'arpenteur-géomètre, au prix de 0,56\$/pi², taxes en sus, payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- La Ville vend une partie des lots 5 332 029 et 5 332 031, cadastre du Québec, sans aucune garantie légale ni environnementale;
- L'acquéreur doit procéder à l'installation d'une clôture conforme à la réglementation en vigueur sur le côté Sud du terrain visé par la présente demande, et ce, afin d'assurer la protection du cours d'eau situé à environ 10

mètres du terrain. La Ville déterminera avec l'acquéreur suite aux relevés de l'arpenteur, si une section pouvait ne pas avoir de clôture, et ce, vu la couverture végétale en place;

- Nonobstant le fait que la Ville ait permis à l'acquéreur de ne pas installer une clôture, la Ville se réserve le droit d'obliger l'acquéreur à procéder à l'installation de ladite clôture si l'acquéreur pousse de la neige dans le cours d'eau;
- S'il y a lieu, l'acquéreur devra accorder au besoin, et ce gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- L'acquéreur devra respecter la réglementation provinciale en matière d'environnement et obtenir tout certificat d'autorisation, si requis;
- L'acquéreur assumera tous les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre pour la réalisation du cadastre et du notaire pour l'acte notarié.

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION DE SIGNER AVEC 9448-1520 QUÉBEC INC. DES ACTES DE VENTE POUR UNE PARTIE DES LOTS 5 129 832 ET 6 414 127, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a fait un appel de proposition pour la vente et la mise en valeur de quatre (4) terrains pour un développement d'immeubles à logements;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9448-1520 Québec inc. souhaite acquérir l'ensemble des terrains, et ce, dans le but d'y construire des immeubles à logements;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9448-1520 Québec inc. a offert d'acheter une partie des lots 5 129 832 et 6 414 127, cadastre du Québec au prix de 27,81\$/m², taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-334 DE VENDRE à l'entreprise 9448-1520 Québec inc., une partie des lots 5 129 832 et 6 414 127, cadastre du Québec au prix de 27,81\$/m², taxes en sus, payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités inscrites dans la promesse d'achat et engagement à construire des immeubles à logements résidentiels;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente et de servitude donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

DE MANDATER la firme Géoposition arpenteur-géomètre afin de réaliser le cadastre pour les terrains, la description technique pour les servitudes d'infrastructures municipales, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié pour les servitudes d'infrastructures municipales, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DU SEL DE RUES 2021-2022

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Béton Fortin inc., Les Entreprises Roy et Frères inc., Gabriel Aubé inc., Société d'Entreprises Générales Pajula Itée, Transport R.D.R., Sel Frigon inc. et Sel Windsor Itée ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission, dont le montant exclut les taxes;

- Gabriel Aubé inc : 72 450 \$;
- Transport R.D.R. inc. : 76 500 \$,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjudger ce contrat à Gabriel Aubé inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2021-335 D'ADJUGER à Gabriel Aubé inc. le contrat pour la fourniture de sel de rues au montant de 72 450 \$, excluant les taxes, et ce, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 25 août 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2020 DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE

La greffière dépose, tel que requis par la mise en place de la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » du MAMH, le rapport annuel 2020 de la gestion de l'eau potable, finalisé par le directeur du Service des Immobilisation et de l'environnement en date du 9 juillet 2021.

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA PEINTURE EXTÉRIEURE DE LA MAISON AUTHIER

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit procéder à la peinture extérieure de la Maison Authier et que pour ce faire, la Ville a demandé des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les Finis Intérieur Gauthier inc. a transmis à la Ville une offre de prix au montant de 26 530,00 \$ excluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2021-336 D'ADJUGER à l'entreprise Les Finis Intérieur Gauthier inc. le contrat pour la peinture extérieure de la Maison Authier, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 13 août 2021 au montant de 26 530,00 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ENGAGEMENT D'UNE PRÉPOSÉE AUX ARCHIVES

CONSIDÉRANT QUE le poste de préposé aux archives est devenu vacant le 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA210713-20) en date du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue et que celle-ci ne répondait pas aux exigences du poste ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines avait déjà procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, douze (12) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu une (1) candidate en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Louise Cinq-Mars au poste de préposée aux archives, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-337 DE RATIFIER la décision du directeur général d'avoir engagé madame Louise Cinq-Mars au poste de préposée aux archives au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à compter du 31 août 2021, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ENGAGEMENT D'UNE GUIDE-SURVEILLANTE

CONSIDÉRANT QU'un poste de guide-surveillant est devenu vacant le 31 mars 2021 suivant une période probatoire non concluante ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à deux (2) affichages internes soit le (BA210401-11) en date du 1^{er} avril 2021 et le (BA210713-21) en date du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux affichages internes, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, six (6) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Christine Chabot au poste de guide-surveillante, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-338 DE RATIFIER la décision du directeur général d'avoir engagé madame Christine Chabot au poste de guide-surveillante au Service des loisirs, de la culture et de la

vie communautaire à compter du 26 août 2021, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'OISELET 2.0 (CLUB DE GOLF)

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé une entente de gestion concernant l'exploitation du Club de golf l'Oiselet d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des membres de l'oiselet 2.0 souhaite faire l'acquisition d'une tondeuse de marque Jacobsen 2019 modèle U-65371 # série 06990 avec accessoires permettant l'aération du gazon, tel que décrit sur la facture jointe à la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte de prêter à l'Association une somme de 58 800 \$ pour faire cette acquisition;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre par écrit leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-339 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer l'entente avec l'Association des membres de l'oiselet 2.0 concernant l'acquisition d'une tondeuse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 APPUI À LA VILLE DE MALARTIC POUR UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DESSERTE AMBULANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, des représentations sont faites afin de demander au ministère de la Santé et des Services sociaux d'instaurer des horaires à l'heure pour la desserte ambulancière sur le territoire de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic, par sa résolution 2021-08-241, a demandé l'appui de la Ville d'Amos pour obtenir une enquête publique sur le niveau de risque rattaché à la desserte ambulancière en Abitibi;

CONSIDÉRANT les délais indus reliés à la garde par faction;

CONSIDÉRANT QUE l'hôpital d'Amos est le centre de traumatologie régional;

CONSIDÉRANT QUE les gardes sur l'horaire de faction ont comme conséquence de retarder la prise en charge des patients;

CONSIDÉRANT QUE la population amossoise et ses environs est en droit de s'attendre aux mêmes services et délais de réponse qu'ailleurs.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ le conseiller Pierre Deshaies par et RÉSOLU unanimement :

2021-340 D'APPUYER la Ville de Malartic dans sa démarche pour demander une enquête publique au coroner en chef du Québec sur le niveau de risque rattaché à la desserte ambulancière en Abitibi;

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux villes de Malartic, La Sarre et Ville-Marie ainsi qu'à monsieur Pierre Dufour, député d'Abitibi-Est et ministre des Forêts,

de la Faune et des Parcs et ministre responsable des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 APPUI À LA SEMAINE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 20 au 26 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens sur le danger de ne pas tenir compte des signaux d'avertissement aux passages à niveau et de s'introduire sur les propriétés ferroviaires, afin de réduire le nombre de décès, de blessures et de dommages évitables résultant d'incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

CONSIDÉRANT QU'Opération Gareautrain demande au conseil de ville d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-341 D'APPUYER la Semaine nationale de la sécurité ferroviaire, qui se déroulera du 20 au 26 septembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. POUR UN LOCAL AUX FINS D'ENTREPOSAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a des besoins en entreposage;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand inc. a un local de disponible au 412, 3^e Avenue Est pour de l'entreposage et que celui-ci répond aux besoins de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-342 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, un bail avec Immeubles Jackand inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. POUR DES LOCAUX AFIN D'HÉBERGER DES ORGANISMES CULTURELS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de locaux pour héberger des organismes culturels;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand inc. a des locaux disponibles au 412, 3^e Avenue Est répondant aux besoins de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-343 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, un bail avec Immeubles Jackand inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1170 CONCERNANT LES ANIMAUX

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Martin Roy dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement concernant les animaux. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1171 FIXANT LE MONTANT MAXIMAL DE DÉPENSES RELATIVES À LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Pierre Deshaies dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement fixant le montant maximal de dépenses relatives à la Loi sur les immeubles industriels municipaux pour l'année 2021. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 JUILLET 2021

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 juillet 2021.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interventions de citoyens sur divers sujets auxquels le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses :

- Est-ce qu'il y a une subvention pour les travaux d'entretien à la Maison Authier, la réponse est non;
- Concernant la location de locaux, la Ville a fait des demandes auprès de trois (3) propriétaires;
- Réservoir d'eau potable; la Ville travaille toujours sur ce dossier afin de trouver la meilleure méthode pour faire les réparations.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 47.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice